



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

DRIRE

Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne

www.bourgogne.drire.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 189 /DRIRE
du 15 mai 2008 relatif à la création d'une zone
de développement de l'éolien sur les communes de
Chaumes-les-Baigneux, Fontaines-en-Duesmois
et Lucenay-le-Duc**

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la demande présentée le 10 juillet 2007 par les maires de CHAUME-LES-BAIGNEUX, FONTAINE-EN-DUESMOIS et LUCENAY-LE-DUC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2007 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays châtilonnais ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays châtilonnais en date du 25 février 2008 ;

VU l'avis de la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites réunie le 11 décembre 2007 ;

VU l'avis des communes limitrophes de FRESNE (15/09/07), ERINGES (07/11/07), BUSSY-LE-GRAND (21/09/07), ETORMAY (10/09/07), JOURS-LES-BAIGNEUX (02/11/07), MAGNY-LAMBERT (20/09/07), VILLAINES-EN-DUESMOIS (05/09/07), TOUILLON (15/11/07) ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne en date du 14 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que l'instruction menée relève que seules les études d'impact des projets éoliens permettront de déterminer avec précision les impacts réels aussi bien sur le patrimoine de proximité que sur les grands sites tels Alésia et son muséo-parc, Flavigny-sur-Ozerain, et d'apprécier leur acceptabilité, et qu'à ce titre il serait prématuré d'exclure tout ou partie de la Z.D.E. demandée sur la base d'impacts supposés vis-à-vis des sites précités ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien est créée sur les communes de CHAUME-LES-BAIGNEUX, FONTAINE-EN-DUESMOIS et LUCENAY-LE-DUC selon la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article, et pouvant bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite prévue à l'article 10 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, sont respectivement de **1,5 mégawatts** et **70 mégawatts**.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa notification à la mairie :

- de CHATILLON-sur-SEINE, siège de la communauté de communes du pays châillonnais,
-de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien, à savoir :

CHAUME-LES-BAIGNEUX,
FONTAINE-EN-DUESMOIS
LUCENAY-LE-DUC

-et des communes limitrophes aux précédentes, à savoir :

FRESNE
ERINGES
BUSSY-LE-GRAND
ETORMAY
JOURS-LES-BAIGNEUX
MAGNY-LAMBERT
VILLAINES-EN-DUESMOIS
TOUILLON

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, la directrice régionale de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes de Côte d'Or précitées et le président de la communauté de communes du pays châillonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée au Conseil Régional et au Conseil général de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le **15 mai 2008**

LE PREFET,

Signé : Dominique BUR

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Toute personne qui désire contester cette décision peut saisir le tribunal administratif compétent de Dijon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux le Préfet qui est l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
